



Accusé de réception en préfecture
049-214903288-20230724-202362-AU
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

DAP-Gestion Patrimoniale

DECISION N° 2023/ 62
prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET : LOGEMENT SIS COMPLEXE SPORTIF DES RIVES DU THOUET –
BOULEVARD DE LA MARNE A SAUMUR
BAIL VILLE DE SAUMUR / M. ARNAUD CHEVALIER ET MME VERONIQUE ROCHE**

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par Monsieur Arnaud CHEVALIER et Madame Véronique ROCHE afin de louer le logement situé dans l'enceinte du site communal « Complexe Sportif des Rives du Thouet » sis boulevard de la Marne à SAUMUR (49400),

DECIDE

▪ de passer avec Monsieur Arnaud CHEVALIER et Madame Véronique ROCHE, à compter du 1^{er} juillet 2023, un bail pour la mise à disposition dudit logement, d'une durée de 6 ans, tacitement renouvelable par période identique.

▪ d'encaisser, à compter du 1^{er} juillet 2023 :

* mensuellement d'avance, le loyer de 650 €, révisable annuellement en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers et la provision pour charges de 200 €,

* le dépôt de garantie d'un montant de 650 €.

Fait à Saumur, le 24 JUL. 2023.

Le Maire de la Ville de SAUMUR,



Jackie GOULET CLAISSE